

FICHE COMPLEMENTAIRE

Nature et intensité des risques

Risque d'inondation par le Loir :

La zone inondable du Loir a été cartographiée, dans le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du Loir, pour une crue centennale estimée, appelée aussi crue de référence (les cotes de la crue centennale correspondraient aux cotes de la crue de 1961 augmentées de 0,30 m, ou les cotes de la crue de 1995 augmentées de 0,60 ou 0,80 m).

Le PPRI détermine 2 grands types de zones :

- ✓ la **zone A** (zone rouge), à préserver de toute urbanisation nouvelle, qui correspond d'une part, aux zones d'aléa fort et très fort quel que soit leur degré d'urbanisation ou d'équipement et, d'autre part, aux zones inondables non urbanisées ou peu urbanisées et peu aménagées quel que soit leur niveau d'aléa
(zones A1, A2, A3 et A4 sur les plans de zonage réglementaire du PPRI),
- ✓ la **zone B** (zone bleue), pouvant être urbanisée sous conditions particulières, constitue le reste de la zone inondable en aléas faible et moyen, (zone en aléa faible ou moyen présentant un caractère urbain marqué)
(zones B1 et B2 sur les plans de zonage réglementaire du PPRI).

Les 4 niveaux d'aléa retenus pour le PPRI sont fonction de la profondeur de submersion et de la vitesse de courant. Ils ont été définis de la manière suivante :

- ✓ Aléa faible – **aléa 1** : profondeur de submersion inférieure à 1 m, sans vitesse marquée,
- ✓ aléa moyen – **aléa 2** : profondeur de submersion comprise entre 1 et 2 m avec une vitesse de courant nulle à faible, ou profondeur de submersion inférieure à 1 m avec une vitesse de courant marquée,
- ✓ aléa fort – **aléa 3** : profondeur de submersion supérieure à 2 m avec une vitesse de courant nulle à faible, ou profondeur de submersion comprise entre 1 et 2 m avec une vitesse de courant moyenne à forte,
- ✓ aléa très fort – **aléa 4** : profondeur de submersion supérieure à 2 m avec une vitesse de courant moyenne à forte, ou dangers particuliers (débouchés d'ouvrages,.....).

FICHE COMPLEMENTAIRE

Nature et intensité des risques

Note de présentation

Les zones A et B sont divisées en fonction de l'aléa

- ⇒ **1 = aléa faible**, pour une profondeur de submersion inférieure à 1 m sans vitesse marquée,
- ⇒ **2 = aléa moyen**, pour une profondeur de submersion comprise entre 1 et 2 m avec une vitesse nulle à faible ou profondeur inférieure à 1 m avec une vitesse marquée,
- ⇒ **3 = aléa fort**, pour une profondeur de submersion supérieure à 2 m avec vitesse nulle à faible ou profondeur comprise entre 1 et 2 m avec des vitesses moyennes ou fortes, plus une bande de 300 m derrière les levées,
- ⇒ **4 = aléa très fort** (uniquement dans la zone A), pour une profondeur supérieure à 2 m avec une vitesse moyenne à forte, plus les zones de dangers particuliers (aval d'un déversoir, débouchés d'ouvrages).

Effets du PPRI

Le présent P.P.R. vaut servitude d'utilité publique en application de l'article 40-4 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre les incendies et à la prévention des risques majeurs. Il est annexé aux plans d'occupation des sols conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Les dispositions du P.P.R. s'ajoutent aux dispositions du POS et se substituent à elles lorsqu'elles lui sont contraires. Les prescriptions du PPR ne font pas obstacle à l'application de règles plus contraignantes.

Le non respect des prescriptions de ce plan est puni des peines prévues à l'article L.480-4 du même code.

LEGENDE

CARTE DU ZONAGE REGLEMENTAIRE

- Limite de zone inondable
- Limites de communes
- Lit mineur et plans d'eau

ZONES A : A préserver de toute nouvelle urbanisation

- 1 - Aléa faible
- 2 - Aléa moyen
- 3 - Aléa fort
- 4 - Aléa très fort

ZONES B : Pouvant être urbanisées sous conditions

- 1 - Aléa faible
- 2 - Aléa moyen

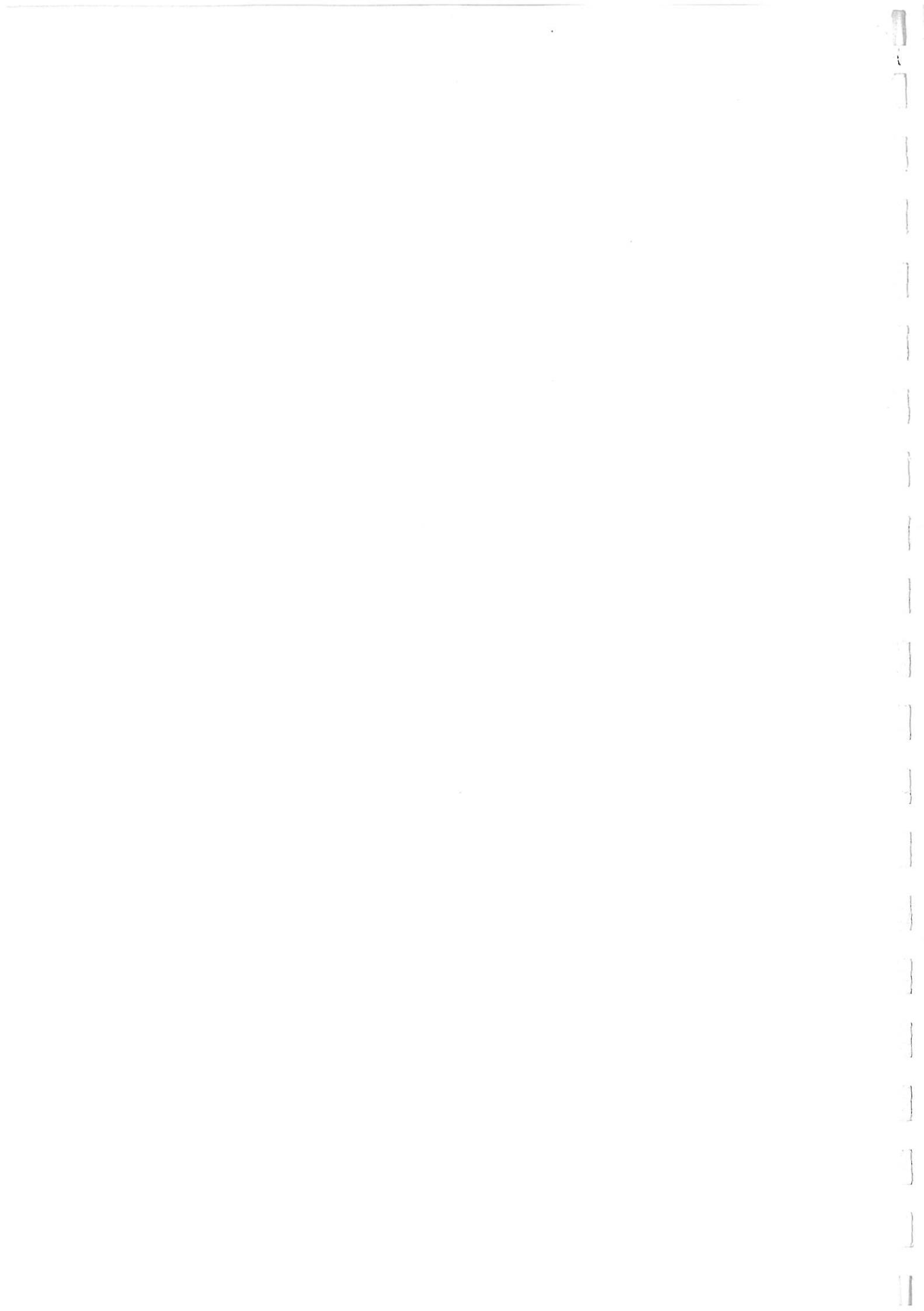
Aléa très fort : profondeur de submersion > à 2 m et vitesse forte

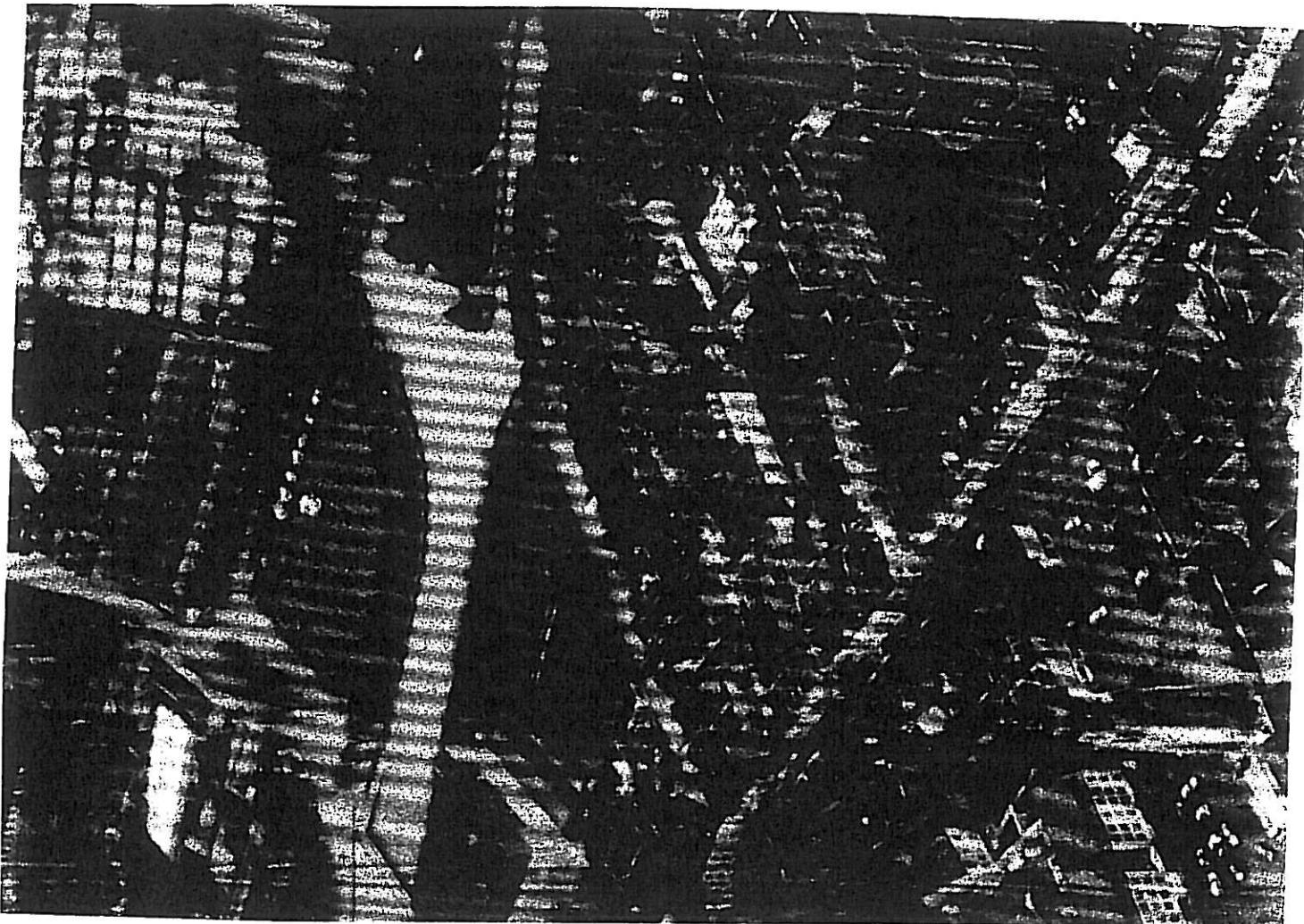
Aléa fort : profondeur de submersion > à 2 m et vitesse faible
ou profondeur de submersion comprise entre 1 et 2 m et vitesse forte

Aléa moyen : profondeur de submersion comprise entre 1 et 2 m et vitesse faible

ou profondeur de submersion inférieure à 1 m et vitesse forte

Aléa faible : profondeur de submersion inférieure à 1 m et vitesse faible





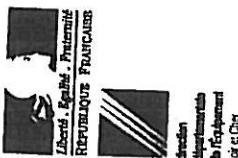
**PLAN DE PRÉVENTION
DES RISQUES
D'INONDATION**

LOIR

RÈGLEMENT

Mars 2003

Approuvé par arrêté préfectoral n° 03.3948 du 17 Octobre 2003



SOMMAIRE

Pages

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1 - Délimitation du champ d'application	2
2 - Délimitation du zonage et dispositions particulières	3
	3

CHAPITRE I :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES -

CHAPITRE II - ZONE INONDABLE A "A PRESERVER DE TOUTE URBANISATION NOUVELLE" (zones rouges)

1 - Secteur d'aléa 1 - aléa faible	5
2 - Secteur d'aléa 2 - aléa moyen	6
3 - Secteur d'aléa 3 - aléa fort	12
4 - Secteur d'aléa 4 - aléa très fort	18
	24

CHAPITRE III - ZONE INONDABLE B "POUVANT ETRE URBANISEE SOUS CONDITIONS PARTICULIERES (zones bleues)

1 - Secteur d'aléa 1 - aléa faible	29
2 - Secteur d'aléa 2 - aléa moyen	30
	33

Vé par les avis à nos titres le **17 OCT 2003**



Le Préfet,

Signé : Marc CABANE

1. DÉFINITION DU CHAMP D'APPLICATION

Le présent plan de prévention des risques naturels prévisibles inondations (P.P.R.*) s'applique à l'ensemble de la zone inondable de la vallée du Loir, telle que cartographiée sur le plan de zonage, sur les bases d'une crue centennale estimée (crue de référence).

2. DEFINITION DE LA ZONE ET DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La zone inondable de la vallée du Loir est divisée en quatre niveaux d'aléas qui ont été définis à partir de deux critères principaux : la profondeur de submersion et la vitesse du courant.

1. **Aléa faible** : profondeur de submersion inférieure à un mètre sans vitesse marquée.
2. **Aléa moyen** : profondeur de submersion comprise entre un et deux mètres avec vitesse nulle à faible ou moyenne.
3. **Aléa fort** : profondeur de submersion inférieure à un mètre avec vitesse marquée.
4. **Aléa très fort** : profondeur de submersion supérieure à deux mètres avec vitesse nulle ou faible, forte, ou danger particulier : débouchés d'ouvrages...

Le P.P.R. définit deux types de zone :

- La **zone A**, à préserver de toute urbanisation nouvelle, qui correspond d'une part, aux zones d'aléa fort et très fort quel que soit leur degré de submersion ou d'équipement et, d'autre part, aux zones inondables non urbanisées ou peu urbanisées et peu aménagées quel que soit leur niveau d'aléa.

Les objectifs dans cette zone sont, soit du fait du faible degré d'équipement, d'urbanisation et d'occupation ou soit du fait du niveau d'aléa :

- la limitation d'implantation humaine permanente,
- la limitation des biens exposés,
- la préservation du champ d'inondation,
- la conservation des capacités d'écoulement des crues.

Dans toute cette zone, en vue d'une part, de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux et d'autre part, de ne pas entraîner la sécurité des personnes et des biens, et d'autre part, de permettre l'expansion de la crue :

- toute extension de l'urbanisation est exclue, sauf exceptions définies,

* Le sigle complet relatif à un plan de prévention des risques inondations est P.P.R.I.. Mais, par souci de simplicité, seul le sigle P.P.R. sera utilisé dans le texte du présent règlement.

- aucun ouvrage, remblaiement ou endiguement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection des lieux fortement urbanisés ou qui ne servirait pas indispensable à la réalisation de travaux d'infrastructures publiques, ne pourra être réalisé,
- toute opportunité pour réduire le nombre et la vulnérabilité des constructions déjà exposées devra être saisie, en recherchant des solutions pour assurer l'expansion de la crue et la sécurité des personnes et des biens.

- La **zone B** constitue le reste de la zone inondable en aléas faible et moyen pour laquelle, compte-tenu de son caractère urbain marqué et des enjeux de sécurité, les objectifs sont :
 - la limitation de la densité de la population,
 - la limitation des biens exposés,
 - la réduction de la vulnérabilité des constructions dans le cas où celles-ci pourraient être autorisées.

Dans les zones déjà urbanisées, les espaces laissés libres de toute occupation seront affectés prioritairement à la réalisation d'espaces verts, d'équipements sportifs ou de loisirs.

Pour toute construction ou aménagement autorisés, il sera nécessaire de prendre des mesures afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes et de rechercher des solutions pour préserver l'expansion de la crue et l'économie des crues.

Dans le cas de projets pour lesquels les constructions ou travaux sont situés en partie dans une zone d'aléa et en partie dans une autre zone d'aléa :

- ce sont les prescriptions les plus contraignantes qui s'appliquent, à l'exception du coefficient d'entreprise qui reste propre à la zone d'aléa,
- le droit à emprise dans la zone d'aléa le plus fort peut se reporter dans la zone d'aléa le plus faible. L'inverse n'est pas autorisé.

Pour les constructions existantes en milieu urbain, présentant une unité structurale et se trouvant en partie en zone A d'aléa 1 ou 2 et en zone non submersible par les eaux du Loir, les règles applicables sur la section du bâtiment classé inondable relèvent de la réglementation de la zone B de l'aléa où est implantée la construction.

CHAPITRE III :

ZONE INONDABLE A -

Aléas 1, 2, 3 et 4

(Profondeur de submersion inférieure à 1 mètre sans vitesse marquée)

Préambule : l'entreprise au sol est la projection verticale de la totalité des constructions à l'exception des petits éléments en surplomb, tels que balcon, marquise, avancée de toiture... (et non la somme des sections des piliers en cas de constructions sur pilotis). La gestion des droits à entreprise, en matière de division foncière, obéit aux mêmes principes et règles que le coefficient d'occupation des sols.
Le droit à entreprise, dans la zone considérée, s'apprécie au regard de la totalité du terrain objet de l'autorisation et inclus dans la présente zone.

Afin de ne pas compromettre la préservation des champs d'inondation ou l'écoulement des eaux, toutes les constructions, ouvrages, installations ou travaux à l'exception de ceux définis ci-après sont interdits.

ARTICLE 1.-CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS AUTORISÉES

- a - les constructions et installations techniques nécessaires aux services publics d'assainissement (stations d'épuration, postes de refoulement...) et d'alimentation en eau potable (coupures, usines de traitement ...) y compris les remblaiements strictement indispensables et sous réserve de prévoir une protection adaptée contre les crues (le choix de l'implantation ou de l'extension de ces équipements devra résulter d'une analyse démontrant l'impossibilité de réaliser ces installations hors des zones inondables),
- b - les constructions, de faible entreprise, indispensables au fonctionnement des services publics, et qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux, telles que : pylône, local technique....,
- c - les structures provisoires (tentes, parquets, structures flottables, baraquements, tribunes...) sous réserve qu'il soit possible de les démonter et de les mettre hors d'eau en cas de crue. Les installations mises en place en dehors de la période estivale (de juin à septembre) devront par ailleurs pouvoir être démontées dans un délai de 12 heures,
- d - les constructions nécessaires à l'observation du milieu naturel,
- e - les constructions et installations sportives, de loisirs, ou de tourisme, non susceptibles d'héberger des personnes de façon permanente et les parcs résidentiels de loisirs (y compris les constructions nécessaires à leur fonctionnement), ainsi que, s'il est indispensable à la surveillance et au fonctionnement de ces installations, le logement du gardien (les constructions destinées à l'hôtellerie, à la restauration, au commerce et à l'artisanat ne sont pas admises),

f - les clôtures sur voie, en limite séparative ou pour enclos à animaux autres qu’agricoles, ajourées sur toute la hauteur (cette règle s’applique aussi aux clôtures et autres éléments de séparation ou de protection intérieurs aux propriétés),

g - les installations, les constructions et les équipements (y compris les clôtures agricoles) nécessaires à l’exploitation agricole, y compris viticole ou piscicole, qui n’auraient pu être implantés en dehors de la zone inondable,

h - les abris de pompage dont la longueur sera parallèle au sens du courant,

i - les abris ouverts pour animaux,

j - les piscines enterrées au niveau du terrain naturel,

k - les terrains de camping et de caravaneage ainsi que les constructions nécessaires à leur fonctionnement et s'il est indispensable le logement du gardien,

l - les aménagements d’aires d’accueil des gens du voyage et les constructions nécessaires à leur fonctionnement,

m - les installations liées à l’exploitation du sous-sol et les constructions liées à cette activité,

n - les abris de jardin à raison d'un abri par jardin effectif, au sein de jardins familiaux ou isolés,

o - les serres, autres qu’agricoles, qui n’auraient pu être implantées en dehors de la zone inondable,

p - les constructions à usage d’habitation directement nécessaires au maintien de l’activité existante agricole, y compris viticole ou piscicole, et leurs annexes à condition d'être implantées à proximité des bâtiments de cette exploitation,

Prescriptions en matière d’emprise au sol :

➤ pour les constructions admises, les prescriptions sont les suivantes :

Constructions autorisées	Article de référence – Zone A1 – article 1.	Emprise au sol maximale
Habitations et annexes	e, k, p	150 m ²
Serres non agricoles	o	50 % de la surface du terrain faisant l’objet de la demande d’autorisation de construire
Constructions et installations sportives, de loisirs ou de tourisme (hors habitations)	e	10 % de la surface du terrain faisant l’objet de la demande d’autorisation de construire, dans la limite d’une surface maximale d’emprise au sol de 1500 m ²
Abris de jardin	n	8 m ²
Abris ouverts pour animaux	i	1 par jardin
Constructions liées à l’exploitation du sous-sol	a	15 m ²
Abris de pompage	h	40 m ²
Constructions nécessaires au fonctionnement des terrains de camping, caravaneage (hors construction d’habitation)	au	8 m ²
Construction nécessaire à l’observation du milieu naturel	k	10 % de la surface du terrain faisant l’objet de la demande d’autorisation de construire, dans la limite d’une surface maximale d’emprise au sol de 1500 m ²
	d	20 m ²

Prescriptions particulières spécifiques :

➤ les constructions admises ci-dessus ne pourront comporter en sous-sol que des espaces techniques limités (banc tampon, unité de pompage...) dont la vulnérabilité sera réduite,

➤ les constructions admises à l’exception des bâtiments ayant une emprise au sol inférieure à 20 m², devront comporter un premier niveau de plancher à 0,5 m au moins au-dessus du terrain naturel, hors ouvrages techniques,

➤ pour les nouveaux logements, il sera prévu un niveau habitable au-dessus de la cote de la crue de référence équipée d'une issue permettant l'évacuation des personnes lors d'une crue. Cette issue devra être accessible de l'intérieur comme de l'extérieur.

ARTICLE 2 –OUVRAGES ET TRAVAUX AUTORISÉS

a – les remblais et endiguements justifiés par un intérêt général de protection des lieux déjà urbanisés,

b – les ouvrages d’assainissement individuel (terre, lit filtrant, y compris remblais techniques,...) indispensables au fonctionnement des constructions autorisées dans la zone, sous réserve de prévoir une protection adaptée contre les crues (le choix de l’implantation ou de l’extension de ces équipements devra résulter d’une analyse démontrant l’impossibilité de réaliser, à coût raisonnable, ces installations hors des zones inondables),

c – les travaux d’infrastructure publique, leurs équipements et les remblaiements indispensables à condition :

- soit que leurs fonctions rendent impossible toute solution d’implantation en dehors des zones inondables,
- soit que le parti retenu, parmi les différentes solutions techniques envisageables, assure le meilleur équilibre entre les enjeux de sécurité publique, hydrauliques, économiques et environnementaux.

Dans tous les cas, des mesures doivent être prises pour ne pas aggraver les risques et les effets des crues, en particulier en évitant des implantations dans les zones d’aléas les plus fortis,

d – les espaces verts,

e – les plans d’eau, étangs et affouillements notamment nécessaires à la recherche archéologique, à condition que les matériaux extraits soient évacués hors zones inondables,

f – les aménagements de terrains de plein air, de sports et de loisirs à condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas faire obstacle à l’écoulement des eaux,

g – les aires de stationnement,

h – les réseaux d’irrigation et de drainage ainsi que leur équipement à condition de ne pas faire obstacle à l’écoulement des eaux,

i – les réseaux enterrés et aériens,

j – les aménagements divers ne comportant pas de constructions, d’installations ou d’ouvrages interdits par la présente réglementation et non susceptibles d’avoir un effet négatif direct ou indirect sur la préservation des champs d’expansion des crues, l’écoulement des eaux, la sécurité des personnes et des biens,

k – les remblais nécessaires à la desserte des constructions, la réalisation de terrasses dans la limite maximale de 40 % de l’emprise au sol de la construction,

l – les rampes d'accès et les équipements permettant l'accessibilité des bâtiments recevant du public aux personnes à mobilité réduite,

ARTICLE 3 – EXPLOITATION DES TERRAINS

Le PPR n'impose aucune prescription particulière en matière d'exploitation de terrain.

ARTICLE 4 – OUVRAGES, INSTALLATIONS ET TRAVAUX AUTORISÉS SOUMIS À DES PRÉSCRIPTIONS PARTICULIÈRES

a – les installations de stockage de produits dangereux ou polluants indispensables aux activités liées aux constructions et installations admises dans la zone doivent tenir compte du caractère inondable de la zone par :

- stockage en récipients étanches ou stockage situé au-dessus de la cote de la crue de référence,
- orifices de remplissage étanches et débouchés de tuyaux d'événements à 0,50 m au-dessus de la cote de la crue de référence,
- ancrage des citermes étanches enterrées et ancrage des autres,

b – pour le stockage d’effluents d’élevage (fosses à lisier, fumière, silos à ensilage), d’aliments pour bétail, et d’effluents vinicoles, des mesures doivent être prises pour réduire la pollution des eaux en cas de crue,

c – pour toutes constructions, installations ou aménagements nouveaux, des dispositions de construction devront être prises par le maître d’œuvre ou le constructeur pour limiter le risque de dégradations par les eaux et pour faciliter l’évacuation des habitants en cas de crue,

d – les constructions nouvelles devront être aptes à résister structurellement aux remontées de nappes et à une inondation dont le niveau sera égal à la cote de la crue de référence.

ARTICLE 5 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX TRAVAUX SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS

Sont autorisés :

a₁ – le changement de destination des bâtiments maçonnés existants à la date de l’approbation du PPR ayant une existence juridique et présentant un caractère et un intérêt architectural, en vue de l’habitation ou de l’aménagement de gîtes à raison d’un gîte par unité bâtie et sous réserve que les constructions comportent un étage au-dessus du niveau de la crue de référence. Il est nécessaire que des mesures soient prises pour réduire la vulnérabilité, des bâtiments existants à la date d’approbation du projet de projection, et que l’augmentation éventuelle d’emprise au sol ne dépasse pas 30 m². Ce changement de destination ne devra pas entraîner la création de plus d’un logement par unité foncière,

a₂ – le changement de destination des bâtiments existants à la date d’approbation du PPR aux fins d’activités licites à des constructions et installations autorisées dans la zone.

b – les travaux courants d’entretien et de gestion des constructions et installations existantes notamment les aménagements intérieurs sans changements de destination autres que ceux autorisés, les traitements et modifications de façades et les réfections de toitures,

c – les surélévations limitées en surface (y compris l'aménagement des combles), au-dessus du niveau habitable des bâtiments existants, dans le seul but de permettre

L'amélioration des conditions de confort et de sécurité de leurs occupants, à titre temporaire ou permanent, et sous réserve de ne pas créer de logement supplémentaire,

d₁ – la reconstruction à l'identique des clôtures et murs de clôtures existants à la date d'approbation du présent P.P.R.,

d₂ – la reconstruction de bâtiments sinistrés à condition de respecter une emprise au sol au plus équivalente à l'emprise au sol existante à la date d'approbation du P.P.R., éventuellement majorée selon les dispositions citées ci-dessous. La reconstruction devra faire l'objet d'une réduction de vulnérabilité conformément aux prescriptions suivantes :

Les bâtiments à usage d'habitation (à l'exception de ceux qui sont classés ou inscrits aux monuments historiques) devront comporter un niveau de plancher à 0,50 m au moins au-dessus du terrain naturel et un étage habitable au-dessus de la cote de la crue de référence doté d'ouvertures suffisantes pour permettre l'évacuation par l'extérieur des habitants en cas d'inondation. Ils ne devront pas comporter de sous-sols creusés sous le niveau du terrain naturel.

La réduction de vulnérabilité pour les bâtiments d'intérêt historique ou architectural devra être adaptée à la conservation de l'architecture et de la volumétrie du bâtiment,

e – une extension limitée des constructions existantes ayant une existence juridique, implantées antérieurement à la date d'approbation du PPR dans les limites suivantes : 30 m² d'emprise au sol pour les constructions à usage d'habitation et leurs annexes comprises, sous réserve de ne pas créer de nouveaux logements (les annexes pourront être annexées ou non au bâtiment principal),

- l'extension de la surface habitable peut se faire par le changement de destination de bâtiments attenants à l'habitation existante, dans la limite d'emprise des bâtiments existants et sous réserve de ne pas créer de nouveaux logements,
- 100 m² d'emprise au sol pour les extensions ou annexes de bâtiment à usage d'activités économiques ou de services. Les bâtiments à usage agricole et les constructions nécessaires aux services publics ne sont pas soumis à ce plafond,

(Profondeur de submersion comprise entre 1 et 2 mètres avec vitesse nulle à faible ou profondeur de submersion inférieure à 1 mètre avec vitesse marquée)

ou

profondeur de submersion inférieure à 1 mètre avec vitesse marquée)

Prefabule : l'emprise au sol est la projection verticale de la totalité des constructions à l'exception des petits éléments en surplomb, tels que balcon, marquise, avancée de toiture... (et non la somme des sections des piliers en cas de constructions sur pilotis). La gestion des droits à emprise, en matière de division foncière, obéit aux mêmes principes et réglera que le coefficient d'occupation des sols.
Le droit à emprise, dans la zone considérée, s'apprécie au regard de la totalité du terrain objet de l'autorisation et inclus dans la présente zone.

Afin de ne pas compromettre la préservation des champs d'inondation ou l'économie des eaux, toutes les constructions, ouvrages, installations ou travaux à l'exception de ceux définis ci-après sont interdits :

ARTICLE 1 -CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS AUTORISÉES

a – les constructions et installations techniques nécessaires aux services publics d'assainissement (stations d'épuration, postes de rognement, ...) et d'alimentation en eau potable (capages, usines de traitement...) y compris les remblaiements strictement indispensables et sous réserve de prévoir une protection adaptée contre les crues (le choix de l'implantation ou de l'extension de ces équipements devra résulter d'une analyse démontrant l'impossibilité de réaliser ces installations hors des zones inondables ou en zone d'aléa 1),

b – les constructions de faible emprise indispensables au fonctionnement des services publics, et qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux, telles que : pylône, local technique...,

c – les structures provisoires (tentes, parques, structures flottables, baraquements, tribunes...) sous réserve qu'il soit possible de les démonter et de les mettre hors d'eau en cas de crue. Les installations mises en place en dehors de la période estivale (de juin à septembre) devront par ailleurs pouvoir être démontées dans un délai de 12 heures,

d – les constructions nécessaires à l'observation du milieu naturel,

e – les constructions et installations sportives, de loisirs ou de tourisme, non susceptibles d'héberger des personnes de façon permanente et les parcs résidentiels de loisirs (y compris les constructions nécessaires à leur fonctionnement), ainsi que, s'il est indispensable à la surveillance et au fonctionnement de ces installations, le logement du

garden (les constructions destinées à l'hôtellerie, à la restauration, au commerce et à l'artisanat ne sont pas admises),

f – les clôtures sur voie, en limite séparative ou pour enclos à animaux autres qu'agricoles, ajoutées sur toute la hauteur (cette règle s'applique aussi aux clôtures et autres éléments de séparation ou de protection intérieurs aux propriétés),

g – les installations, les constructions et les équipements (y compris les clôtures agricoles) nécessaires à l'exploitation agricole (y compris viticole et piscicole) qui n'aurait pu être implantés en dehors de la zone inondable ou dans l'aléa plus faible,

h – les abris de pompage dont la longueur sera parallèle aux sens du courant,

i – les abris ouverts pour animaux,

j – les piscines enterrées au niveau du terrain naturel,

k – les terrains de camping et de caravanning ainsi que les constructions nécessaires à leur fonctionnement et s'il est indispensable, le logement du gardien,

l – les aménagements d'aires d'accueil des gens du voyage et les constructions nécessaires à leur fonctionnement,

m – les installations liées à l'exploitation du sous-sol et les constructions liées à cette activité,

n – les abris de jardin à raison d'un abri par jardin effectif, au sein de jardins familiaux ou isolés,

o – les serres, autres qu'agricoles, qui n'auraient pu être implantées en dehors de la zone inondable,

p – les constructions à usage d'habitation directement liées et nécessaires à l'activité existante agricole (y compris viticole et piscicole) de la zone, et leurs annexes, à condition d'être implantées à proximité des bâtiments de cette exploitation,

Prescriptions particulières spécifiques :

- les constructions admises ci-dessus ne pourront comporter en sous-sol que des espaces techniques limités (bac tampon, unité de pompage...) dont la vulnérabilité sera réduite,
- les constructions admises à l'exception des bâtiments ayant une emprise au sol inférieure à 20 m², devront comporter un premier niveau de plancher à 0,5 m au moins au-dessus du terrain naturel, hors ouvrages techniques,
- pour les nouveaux logements, il sera prévu un niveau habitable au-dessus de la cote de la crue de référence, équipée d'une issue permettant l'évacuation aisée des personnes lors d'une crue. Cette issue devra être accessible de l'intérieur comme de l'extérieur.

Prescriptions en matière d'emprise au sol :

- pour les constructions admises, les prescriptions sont les suivantes :

Constructions autorisées	Article de référence Zone A2 – article 1.	Emprise au sol maximale
Habitations et annexes	c, k, p	100 m ²
Serres non agricoles	o	50 % de la surface du terrain faisant l'objet de la demande d'autorisation de construire
Constructions et installations sportives, de loisirs ou de tourisme (hors habitations)	e	10 % de la surface du terrain faisant l'objet de la demande d'autorisation de construire, dans la limite d'une surface maximale d'emprise au sol de 1000 m ²
Abris de jardin	n	8 m ² 1 par jardin
Abris ouverts pour animaux	i	15 m ²
Constructions liées à l'exploitation du sous-sol	a, m	40 m ²
Abris de pompage	h	8 m ²
Constructions nécessaires au fonctionnement des terrains de camping, caravanning (hors construction d'habitation)	au	10 % de la surface du terrain faisant l'objet de la demande d'autorisation de construire, dans la limite d'une surface maximale d'emprise au sol de 1000 m ²
Construction nécessaire à l'observation du milieu naturel	d	20 m ²

- pour les parcelles incluses dans un ensemble ayant fait l'objet d'une autorisation de construire après l'approbation du présent plan de prévention des risques, il ne peut plus être construit sur toute partie détachée de ce terrain si la totalité des droits à construire, se rapportant au coefficient d'emprise au sol ci-dessus, a été utilisée,
- lorsqu'une partie est détachée d'un terrain dont le droit à construire n'a été que partiellement utilisé pour la réalisation d'une construction autorisée, après approbation du présent plan de prévention des risques, il ne peut y être construit que dans la limite des droits d'emprise au sol qui n'ont pas été utilisé sur la parcelle d'origine.

ARTICLE 2 - OUVRAGES ET TRAVAUX AUTORISÉS

- les remblais et endiguements justifiés par un intérêt général de protection de lieux déjà urbanisés,
- les remblais et endiguements justifiés par un intérêt général de protection de lieux déjà

- b – les ouvrages d'assainissement individuel (terre, lit filtrant, y compris remblais techniques,.) indispensables au fonctionnement des constructions autorisées dans la zone, y compris les remblaiements strictement indispensables et sous réserve de prévoir une protection adaptée contre les crues (le choix de l'implantation ou de l'extension de ces équipements devra résulter d'une analyse démontrant que l'impact hydraulique des ouvrages est le moins pénalisant et l'impossibilité de réaliser ces installations hors des zones inondables ou en aléa faible),
- c – les travaux d'infrastructure publique, leurs équipements et les remblaiements indispensables à condition :
- soit que leurs fonctions rendent impossible toute solution d'implantation en dehors des zones inondables,
 - soit que le parti retenu, parmi les différentes solutions techniques envisageables, assure le meilleur équilibre entre les enjeux de sécurité publique, hydrauliques, économiques et environnementaux.

Dans tous les cas, des mesures doivent être prises pour ne pas aggraver les risques et les effets des crues, en particulier pour éviter des implantations dans les zones d'aléa les plus forts.

- d – les espaces verts
- e – les plans d'eau, étangs et affouillements notamment nécessaires à la recherche archéologique à condition que les matériaux extraits soient évacués hors zones inondables,
- f – les aménagements de terrains de plein air, de sports et de loisirs à condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux,
- g – les aires de stationnement,

- h – les réseaux d'irrigation et de drainage ainsi que leur équipement à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux,
- i – les réseaux enterrés et aériens,
- j – les aménagements divers ne comportant pas de constructions, d'installations ou d'ouvrages interdits par la présente réglementation et non susceptibles d'avoir un effet négatif direct ou indirect sur la préservation des champs d'expansion des crues, l'écoulement des eaux, la sécurité des personnes et des biens,
- k – les remblaiements nécessaires à la desserte des constructions ou à la réalisation de terrasses dans la limite maximale de 40 % de l'emprise au sol de la construction,
- l – les rampes d'accès et les équipements permettant l'accèsibilité des bâtiments recevant du public aux personnes à mobilité réduite,

ARTICLE 3 - EXPLOITATION DES TERRAINS

Le PPR n'impose aucune prescription particulière en matière d'exploitation des terrains.

ARTICLE 4 - OUVRAGES, INSTALLATIONS ET TRAVAUX AUTORISÉS SOUMIS À DES PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

- a – les installations de stockage de produits dangereux ou polluants indispensables aux constructions, installations et activités admises dans la zone doivent tenir compte du caractère inondable de la zone par :
- stockage en récipients étanches ou stockage situé au-dessus de la crue de référence,
 - orifices de remplissage étanches et débouchés de tuyaux d'évents à 0,50 m au-dessus de la crue de référence,
 - ancrage des citernes étanches enterrées ou arrimage des autres,
- b – pour le stockage d'effluents d'élevage (fosses à lisier, fumier, silos à ensilage), d'aliments pour bétail et d'effluents vétérinaires, des mesures doivent être prises pour réduire la pollution des eaux en cas de crue,
- c – pour toutes constructions, installations ou aménagements nouveaux, des dispositions de construction devront être prises par le maître d'ouvrage ou le constructeur pour limiter le risque de dégradations par les eaux et pour faciliter l'évacuation des habitants en de crue,
- d – les constructions nouvelles devront être aptes à résister structurellement aux remontées de nappe et à une inondation dont le niveau serait égal à la cote de la crue de référence.

ARTICLE 5 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX TRAVAUX SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS

Sont autorisés :

- a₁ – le changement de destination des bâtiments maçonés existants à la date de l'approbation du PPR ayant une existence juridique et présentant un caractère et un intérêt architectural, en vue de l'habitation ou de l'aménagement de gîtes à raison d'un gîte par unité bâtie et sous réserve que les constructions comporment un étage au-dessus de la cote des plus hautes eaux. Il est nécessaire que des mesures soient prises pour réduire la vulnérabilité, des bâtiments existants à la date d'approbation du projet de protection, et que l'augmentation éventuelle d'emprise au sol ne dépasse pas 30 m². Ce changement de destination ne devra pas entraîner la création de plus d'un logement par unité foncière.
- a₂ – le changement de destination des bâtiments existants à la date d'approbation du PPR aux fins d'activités liées à des constructions et installations autorisées dans la zone,
- b – les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes notamment les aménagements intérieurs sans changements de destination autres que ceux autorisés, les traitements et modifications de façades et réfections de toitures,
- c – les surélévations limitées en surface (y compris l'aménagement des combles), au-dessus du niveau habitable des bâtiments existants, dans le seul but de permettre l'amélioration des conditions de confort et de sécurité de leurs occupants, à titre temporaire ou permanent, sous réserve de ne pas créer de logement supplémentaire,

d – la reconstruction de bâtiments sinistrés à condition de respecter une emprise au sol au plus équivalente à l'emprise au sol existante à la date d'approbation du P.P.R., éventuellement majorée selon les dispositions citées ci-dessous. La reconstruction devra faire l'objet d'une réduction de vulnérabilité conformément aux prescriptions suivantes :

Les bâtiments à usage d'habitation (à l'exception de ceux qui sont classés ou inscrits aux monuments historiques) devront comporter un niveau de plancher à 0,50 m au moins au-dessus du terrain naturel et un étage habitable au-dessus de la cote de la crue de référence doté d'ouvertures suffisantes pour permettre l'évacuation par l'extérieur des habitants en cas d'inondation. Ils ne devront pas comporter de sous-sols creusés sous le niveau du terrain naturel.

La réduction de vulnérabilité pour les bâtiments d'intérêt historique ou architectural devra être adaptée vis à vis de la conservation de l'architecture et de la volumétrie du bâtiment

- e – une extension limitée des constructions existantes ayant une existence juridique, implantées antérieurement à la date d'approbation du PPR dans les limites suivantes:
 - 30 m² d'emprise au sol pour les constructions à usage d'habitation et leurs annexes comprises, sous réserve de ne pas créer de nouveaux logements (ces annexes pourront être attenantes ou non au bâtiment principal),
 - l'extension de la surface habitable peut se faire par le changement de destination de bâtiments attenants à l'habitation existante, dans la limite d'emprise des bâtiments existants et sous réserve de ne pas créer de nouveaux logements,
 - 100 m² d'emprise au sol pour les extensions ou annexes de bâtiment à usage d'activités économiques ou de services. Les bâtiments à usage agricole et les constructions nécessaires aux services publics ne sont pas soumis à ce plafond,

ARTICLE 1 - CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS AUTORISÉES

(Profondeur de submersion supérieure à 2 mètres avec vitesse nulle à faible (<1m/s) ou profondeur de submersion comprise entre 1 et 2 mètres avec vitesse moyenne à forte)

Première partie : l'emprise au sol est la projection verticale de la totalité des constructions à l'exception des petits éléments en surplomb, tels que balcon, terrasse, avancée de toiture... (et non la somme des sections des piliers en cas de constructions sur pilotis). La gestion des droits à emprise, en matière de division foncière, obéit aux mêmes principes et règles que le coefficient d'occupation des sols.

Le droit à emprise, dans la zone considérée, s'apprécie au regard de la totalité du terrain objet de l'autorisation et inclus dans la présente zone.

Afin de ne pas compromettre la préservation des champs d'inondation ou l'économie d'eau, toutes les constructions, ouvrages, installations ou travaux à l'exception de ceux définis ci-après sont interdits.

ARTICLE 1.1 - CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS AUTORISÉES

- a – les constructions et installations techniques nécessaires aux services publics d'assainissement (stations d'épurations, postes de refoulement...) et d'alimentation en eau potable (captages, usines de traitement...) y compris les remblaiements strictement indispensables qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux et sous réserve de prévoir une protection adaptée contre les crues (le choix d'implantation ou de l'extension de ces équipements devra résulter d'une analyse démontrant l'impossibilité de réaliser ces installations hors des zones inondables ou en zone d'aléa plus faible,
- b – les constructions de faible emprise indispensables au fonctionnement des services publics, et qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux, telles que : pylône, local technique...,
- c – les structures provisoires (tentes, parques, structures flottables, baraquements, tribunes...) sous réserve qu'il soit possible de les démonter et de les mettre hors d'eau en cas de crue. Les installations mises en place en dehors de la période estivale (de juin à septembre) devront par ailleurs pouvoir être démontées dans un délai de 12 heures,
- d – les constructions nécessaires à l'observation du milieu naturel,
- e – les constructions et installations sportives, de loisirs ou de tourisme, non susceptibles d'héberger des personnes de façon permanente (les constructions destinées à l'hébergement, à la restauration, au commerce et à l'artisanat ne sont pas admises),

f₁ – les clôtures sur voie et en limite séparative, ajourées et d'une hauteur de 1,50 m maximum sans fondation faisant saillie sur le sol,
 f₂ – les clôtures pour enclos à animaux autres qu'agricoles ajourées sur toute la hauteur (cette règle s'applique aussi aux clôtures et autres éléments de séparation ou de protection intérieurs aux propriétés),

g – les installations, les constructions et les équipements (y compris les clôtures agricoles) nécessaires à l'exploitation agricole (y compris viticole et piscicole) qui n'auraient pu être implantés en dehors de la zone inondable ou en dehors d'aléas inférieurs,

h – les abris de pompage dont la longueur sera parallèle au sens du courant,

i – les abris ouverts pour animaux,

j – les piscines enterrées au niveau du terrain naturel,

k – les terrains de camping et de caravaneage ainsi que les constructions nécessaires à leur fonctionnement (locaux techniques et sanitaires), dans la limite d'entreprise au sol fixée ci-après. Les terrains de camping et de caravaneage ne devront en aucun cas comporter des habitations légères de loisirs,

l – les aménagements d'aires d'accueil des gens de voyage et les constructions nécessaires à leur fonctionnement (locaux techniques, sanitaires), dans la limite d'entreprise au sol fixée ci-après,

m – les installations liées à l'exploitation du sous-sol,

Prescriptions particulières spécifiques :

- les constructions admises ci-dessus ne pourront comporter en sous-sol que des espaces techniques limités (bac tampon, unité de pompage...) dont la vulnérabilité sera réduites,
- les constructions admises à l'exception des bâtiments ayant une entreprise au sol inférieure à 20 m², devront comporter un premier niveau de plancher à 0,5 m au moins au-dessus du terrain naturel, hors ouvrages techniques,

Prescription en matière d'entreprise au sol :

- pour les constructions admises, les prescriptions sont les suivantes :

Constructions autorisées	Article de référence	Emprise au sol maximale
Abris de pompage	h	8 m ²
Constructions nécessaires au fonctionnement des terrains de camping, caravaneage (hors construction d'habitation)	k	100 m ²
Constructions nécessaires au aires d'accueil des gens du voyage	l	100 m ²
Construction nécessaire à l'observation du milieu naturel	d	20 m ²

- pour les parcelles incluses dans un ensemble ayant fait l'objet d'une autorisation de construire après l'approbation du présent plan de prévention des risques, il ne peut plus se construire sur toute partie détachée de ce terrain si la totalité des droits à construire, se rapportant au coefficient d'entreprise au sol ci-dessus, a été utilisée,
- lorsqu'une partie est détachée d'un terrain dont le droit à construire n'a pas été que partiellement utilisé pour la réalisation d'une construction autorisée, après approbation du présent plan de prévention des risques, il ne peut y être construit que dans la limite des droits d'entreprise au sol qui n'ont pas été utilisés sur la parcelle d'origine.

ARTICLE 2 - OUVRAGES ET TRAVAUX AUTORISÉS.

- a – les remblais et endiguements justifiés par un intérêt général de protection de lieux déjà urbanisés,
 - b – les ouvrages d'assainissement individuel (terre, lit filtrant, y compris remblais techniques...) indispensables au fonctionnement des constructions autorisées dans la zone, sous réserve de prévoir une protection adaptée contre les crues (le choix de l'implantation ou de l'extension de ces équipements devra résulter d'une analyse démontrant que l'impact hydraulique des ouvrages est le moins pénalisant et l'impossibilité de réaliser ces installations hors des zones inondables ou dans les aléas moindres),
 - c – les travaux d'infrastructure publique, leurs équipements et les remblaiements indispensables à condition :
 - soit que leurs fonctions rendent impossible toute solution d'implantation en dehors des zones inondables,
 - soit que le parti retenu, parmi les différentes solutions techniques envisageables, assure le meilleur équilibre entre les enjeux de sécurité publique, hydrauliques, économiques et environnementaux.
- Dans tous les cas, des mesures doivent être prises pour ne pas aggraver les risques et les effets des crues, en particulier pour éviter des implantations dans la zone d'aléa 4.

Constructions autorisées	Article de référence Zone A3 article 1.	Emprise au sol maximale
Constructions et installations sportives, de loisirs ou de tourisme (hors habitations)	e	5 % de la surface du terrain faisant l'objet de la demande d'autorisation de construire, dans la limite d'une surface maximale d'entreprise au sol de 500 m ²
Abris ouverts pour animaux	i	15 m ²

d – les espacesverts sous réserve des prescriptions relatives à l'exploitation des terrains,

e – les plans d'eau, étangs et affouillements notamment nécessaires à la recherche archéologique, à condition que les matériaux extraits soient évacués hors zones inondables f – les aménagements de terrains de plein air, de sports et de loisirs à condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux,

g – les aires de stationnement,

h – les réseaux d'irrigation et de drainage ainsi que leur équipement à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux,

i – les réseaux enterrés et aériens,

j – les aménagements divers ne comportant pas de constructions, d'installations ou d'ouvrages interdits par la présente réglementation et non susceptibles d'avoir un effet négatif direct ou indirect sur la préservation des champs d'expansion des crues, l'écoulement des eaux, la sécurité des personnes et des biens,

k – les remblais nécessaires à la desserte des constructions ou à la réalisation de terrasse dans la limite maximale de 30 % de l'emprise au sol de la construction,

l – les rampes d'accès et les équipements permettant l'accèsibilité des bâtiments recevant du public aux personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 - EXPLOITATION DES TERRAINS

Sont autorisés :

a – les cultures et pacages ainsi que les vergers,

b – les plantations à basse tige et les haies (moins de deux mètres),

c – les plantations à haute tige comprenant des arbres espacés d'au moins 6 m à la condition qu'ils soient régulièrement élagués jusqu'à un mètre au moins au-dessus du niveau de la cote de la crue de référence et que le sol entre les arbres reste bien dégagé,

d – la création et l'extension de carrières et le stockage de matériaux qui en sont extraits à condition que l'emprise des stocks soit inférieure à 15 % de la surface du terrain et que les cordons de découverte soient parallèles au courant.

Tout dépôt de matière encombrante (brachage, houppier, chablis...), issu d'une exploitation forestière, est interdit.

ARTICLE 4 - OUVRAGES, INSTALLATIONS ET TRAVAUX AUTORISÉS SOUMIS À DES PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

a – les installations de stockage de produits dangereux ou polluants indispensables aux constructions, installations et activités admises dans la zone doivent tenir compte du caractère inondable de la zone par :

- stockage en récipients étanches ou stockage situé au-dessus de la cote de la crue de référence,
- ouïfices de remplissage étanches et débouchés de tuyaux d'évents à 0,50 m au-dessus de la cote de la crue de référence,
- ancrage des citernes étanches enterrées ou arrimage des autres

b – pour le stockage d'effluents d'élevage (fosses à lisier, fumière, silos à ensilage), d'aliments pour bétail et d'effluents vinicoles, des mesures doivent être prises pour réduire la pollution des eaux en cas de crue,

c – pour toutes constructions, installations ou aménagements nouveaux, des dispositions de construction devront être prises par le maître d'ouvrage ou le constructeur pour limiter le risque de dégradations par les eaux et pour faciliter l'évacuation des habitants en cas de crue,

d – les constructions nouvelles devront être aptes à résister structurellement aux remontées de nappes et à une inondation dont le niveau serait égal à la cote de la crue de référence.

ARTICLE 5 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX TRAVAUX SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS

Sont autorisés :

a₁ – le changement de destination des bâtiments existants à la date d'approbation du PPR aux fins d'activités liées à des constructions et installations autorisées dans la zone,

a₂ – le changement de destination des moulins ou des bâtiments d'activité économique dès lors que la nouvelle destination soit un équipement public de tourisme ou de loisirs (sportif-culturel), sans hébergement et que la vulnérabilité des biens et des personnes soit réduite

b – les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes notamment les aménagements internes sans changements de destination autres que ceux autorisés, les traitements et modifications de façades et les réfections de toitures,

c – les surélévations limitées en surface (y compris l'aménagement des combles), au-dessus du niveau habitable des bâtiments existants ayant une existence juridique et au-dessus de la cote de la crue de référence, dans le but de permettre l'amélioration des conditions de confort et de sécurité de leurs occupants, à titre temporaire ou permanent, sous réserve de ne pas créer de logement supplémentaire et de créer une issue au niveau habitable se trouvant au-dessus de la cote de la crue de référence. Cette issue, permettant l'évacuation des personnes, devra être accessible de l'intérieur comme de l'extérieur,

d – les reconstructions de bâtiments sinistrés, postérieurement à la date d'approbation du PPR, pour des causes autres que l'inondation à condition de respecter une emprise au sol au plus équivalente à l'emprise au sol existante à la date d'approbation, éventuellement majorée selon les dispositions citées ci-dessous. La reconstruction devra faire l'objet d'une réduction de vulnérabilité conformément aux prescriptions suivantes :

Les bâtiments à usage d'habitation (à l'exception de ceux, qui sont classés ou inscrits aux monuments historiques) reconstruits après sinistre autre que l'inondation devront comporter un niveau de plancher à 0,50 m au moins au-dessus du terrain naturel et un étage habitable au-dessus de la cote de la crue de référence doté d'ouvertures suffisantes pour permettre l'évacuation par l'extérieur des habitants en cas d'inondation. Ils ne devront pas comporter de sous-sols creusés sous le niveau du terrain naturel.

La réduction de vulnérabilité pour les bâtiments d'intérêt historique ou architectural devra être adaptée vis à vis de la conservation de l'architecture et de la volumétrie du bâtiment,

- e – une extension limitée des constructions existantes ayant une existence légale et implantées antérieurement à la date d'approbation du PPR dans les limites suivantes :
 - 30 m² d'emprise au sol pour les constructions à usage d'habitation principale et leurs annexes comprises, sous réserve de ne pas créer de nouveaux logements (ces annexes pourront être attenantes ou non au bâtiment principal),
 - l'extension de la surface habitable peut se faire par le changement de destination de bâtiments attenants à cette habitation existante, dans la limite d'emprise des bâtiments existants et sous réserve de ne pas créer de nouveaux logements,
 - 100 m² d'emprise au sol pour les extensions ou annexes de bâtiment à usage d'activités économiques ou de services. Les bâtiments à usage agricoles et les constructions nécessaires aux services publics ne sont pas soumis à ce plafond.

ARTICLE 6 - MESURES DE PRÉVENTION OBLIGATOIRES SUR LES ACTIVITÉS EXISTANTES

Doivent être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants d'installation classée, dans un délai de cinq ans à compter de l'approbation du P.P.R. les mesures suivantes :

- les installations de stockage de produits dangereux ou polluants indispensables aux activités liées aux constructions et installations admises dans la zone doivent tenir compte du caractère inondable de la zone par :
 - stockage en récipients étanches ou stockage situé au-dessus de la cote de la crue de référence,
 - orifices de remplissage étanches et détachés de tuyaux d'évents 0,50 m au-dessus de la cote de la crue de référence,
 - aménagement des citernes étanches enterrées ou arrimage des autres,

En cas de cessation de l'activité, il sera procédé au démontage des installations et à la remise en état du site.

- f - les clôtures autres qu'agricoles, ajourées d'une hauteur de 1,50 m maximum sans fondation faisant saillie sur le sol,
- g - les équipements indispensables aux exploitations agricoles, viticoles ou piscicole (y compris les clôtures agricoles), à la condition expresse que ceux-ci soient démontables ou évacués dans un délai de 12 heures à l'exception des clôtures agricoles,
- h - les abris de pompage dont la longueur sera parallèle au sens du courant.

Prescriptions particulières spécifiques :

- les constructions admises ci-dessus ne pourront comporter en sous-sol que des espaces techniques limités (bac tampon, unité de pompage...) dont la vulnérabilité sera réduite,
- les constructions admises à l'exception des bâtiments ayant une emprise au sol inférieure à 20 m², devront comporter un premier niveau de plancher à 0,5 m au moins au-dessus du terrain naturel, hors ouvrages techniques,
- l'implantation et la volumétrie des constructions devront être déterminées de façon à limiter au minimum l'impact hydraulique.

Prescription en matière d'emprise au sol :

- pour les constructions admises, les prescriptions sont les suivantes :

Constructions autorisées	Article de référence Zone A4 – article 1.	Emprise au sol maximale
Vestiaires et sanitaires non gardes indispensables au fonctionnement des terrains de sports, camping et caravaneage existants à la date d'approbation du P.P.R	e ₁	100 m ²
Locaux destinés au fonctionnement des activités de loisirs nautiques	e ₂	100 m ²
Abris de pompage	h	8 m ²
Construction nécessaire à l'observation du milieu naturel	d	20 m ²

Ne sont autorisées que :

- a - les cultures et pacages ainsi que les vergers,
- b - les plantations à basse tige et les haies plantées parallèlement au courant, sous réserve que leur hauteur n'excède pas 2 mètres et qu'elles soient entretenues,

Tout dépôt de matière encombrante (brancheage, houppier, chablis...), issu ou non d'une exploitation forestière, est interdit.

ARTICLE 2 - OUVRAGES ET TRAVAUX AUTORISÉS

La reconstitution, après destruction ou exploitation, de plantations non admises dans la zone n'est pas autorisée.

a - les remblais et endiguements justifiés par un intérêt général de protection de lieux déjà fortement urbanisés,

ARTICLE 4 - OUVRAGES, INSTALLATIONS ET TRAVAUX AUTORISÉS SOUMIS A DES PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

a – les installations de stockage de produits dangereux ou polluants indispensables aux activités liées aux constructions et installations admises dans la zone doivent tenir compte du caractère inondable de la zone par :

- stockage en récipients étanches ou stockage situé au-dessus de la cote de la crue de référence,
- orifices de remplissage étanches et débouchés de tuyaux d'évents 0,50 m au-dessus de la cote de la crue de référence,
- ancrage des citernes étanches enterrées ou arrimage des autres

b – pour le stockage d'effluens d'élevage (fosses à lisier, fumières, silos à ensilage), d'aliments pour bétail et d'effluents vinicoles, des mesures doivent être prises pour réduire la pollution des eaux en cas de crue,

c – pour toutes constructions, installations ou aménagements nouveaux, des dispositions de construction devront être prises par le maître d'ouvrage ou le constructeur pour limiter le risque de dégradations par les eaux et pour permettre l'évacuation des habitants en cas de crue,

d – les constructions nouvelles fixes doivent être aptes à résister structuellement aux remontées des nappes et à une inondation dont le niveau serait égal à la côte de la crue de référence.

ARTICLE 5 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX TRAVAUX SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS

Sont autorisés :

a – le changement de destination des moulins ou des bâtiments économiques dès lors que la nouvelle destination soit un équipement public de tourisme ou de loisirs (sportif-culturel), sans hébergement et que la vulnérabilité des biens et des personnes soit réduite,

b – les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes notamment les aménagements internes sans changement de destination, les traitements, modifications de façade, et réfections de toiture,

c – les surélévations limitées du niveau habitable (y compris l'aménagement des combles), au-dessus de la côte de la crue de référence, des bâtiments existants ayant une existence juridique sans augmentation de l'emprise au sol, dans le but de permettre l'amélioration des conditions de confort et de sécurité de leurs occupants à titre temporaire ou permanent, sous réserve de ne pas créer un logement supplémentaire,

d₁ – les reconstructions de bâtiments sinistrés, postérieurement à la date d'approbation du PPR, pour des causes autres que l'inondation sans augmentation d'emprise au sol ni changement d'affectation, sous réserve d'en réduire la vulnérabilité conformément aux prescriptions suivantes :

Les bâtiments à usage d'habitation, reconstruits après sinistre autre que l'inondation devront comporter un niveau de plancher à 0,50 m au moins au-dessus du terrain naturel et un étage habitable au-dessus de la côte de la crue de référence dont d'ouvertures suffisantes pour permettre l'évacuation par l'extérieur des habitants en cas d'inondation. Ils ne devront pas comporter de sous-sols creusés sous le niveau du terrain naturel,

La réduction de vulnérabilité des bâtiments d'intérêt historique ou architectural devra être adaptée vis-à-vis de la conservation de l'architecture et de la volumétrie du bâtiment

d₂ – la reconstruction, après sinistre, des vestiaires, sanitaires et locaux autres qu'habitation liés au fonctionnement des terrains à usage de sports, loisirs et de camping-caravanning sous réserve que :

- leur emprise au sol totale reste inférieure ou identique à celle existante à la date d'approbation du présent document,
- l'activité s'exerce en majorité en zone d'aléa très fort,
- des mesures soient prises pour réduire la vulnérabilité des constructions et améliorer l'écoulement des eaux,

ARTICLE 6 - MESURES DE PRÉVENTION OBLIGATOIRES SUR LES ACTIVITÉS EXISTANTES

Doivent être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants, dans un délai de cinq ans à compter de l'approbation du P.P.R., les mesures suivantes :

- les installations de stockage de produits dangereux ou polluants indispensables aux constructions, installations et activités admises dans la zone doivent tenir compte du caractère inondable de la zone par :
 - stockage en récipients étanches ou stockage situé au-dessus de la côte de la crue de référence,
 - orifices de remplissage étanches et débouchés de tuyaux d'évents 0,50 m au-dessus de la côte de la crue de référence,
 - ancrage des citernes étanches enterrées ou arrimage des autres,

CHAPITRE III :

ZONE INONDABLE B

Aléas 1 et 2

"**pouvant être urbanisée sous conditions particulières"**

(Profondeur de submersion inférieure à 1 mètre sans vitesse marquée)

Préambule : l'emprise au sol est la projection verticale de la totalité des constructions à l'exception des petits éléments en surplomb, tels que balcon, marguise, avancée de toiture... (et non la somme des sections des piliers en cas des constructions sur pilotis). La gestion des droits à emprise, en matière de division foncière, obéit aux mêmes principes et règles que le coefficient d'occupation des sols.
Le droit à emprise, dans la zone considérée, s'apprécie au regard de la totalité du terrain objet de l'autorisation et inclus dans la présente zone.

ARTICLE 1- CONSTRUCTIONS, OUVRAGES, INSTALLATIONS, TRAVAUX ET EXPLOITATION INTERDITS

- a - les sous-sols creusés sous le niveau du terrain naturel, à l'exception des espaces techniques limites (bac tampon, unité de pompage...) et ceux à usage exclusif de parkings collectifs, sous réserve de réduire la vulnérabilité de ces espaces,
- b - les équipements tels les centres de secours principaux, les hôpitaux, cliniques, maisons de retraite, centres de post-cure et centres hébergeant, de façon permanente, des personnes à mobilité réduite,
- c - les remblaiements ou endiguements nouveaux sauf ceux:
 - qui ne seraient pas justifiés par la protection des lieux déjà fortement urbanisés,
 - ou qui ne seraient pas indispensables à la réalisation de travaux d'infrastructure publique,
 - ou qui ne seraient pas nécessaires à la desserte des constructions, à l'aménagement des abords au droit du bâtiment, à la réalisation des terrasses, dans la limite cumulée de 40 % de l'emprise au sol de la construction,
 - ou qui ne seraient pas indispensables au fonctionnement des équipements d'assainissement individuel (terre, lit filtrant...) des constructions autorisées dans la zone (le choix de l'implantation ou de l'extension de ces équipements devra résulter d'une analyse démontrant l'impossibilité de réaliser ces installations hors des zones inondables).

ARTICLE 2- TYPES DE CONSTRUCTIONS ET D'OPÉRATIONS AUTORISÉES SOUMISES À PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

- a - les constructions, travaux et exploitations de terrain de quelque destination que ce soit, sous réserve des interdictions ci-dessus et des prescriptions particulières,
- b - l'extension ou la réhabilitation des équipements tels que hôpitaux, cliniques, maisons de retraite, centres de post-cure, et autres équipements, hébergeant ou non de façon permanente, des personnes à mobilité réduite, sous réserve de ne pas augmenter la capacité d'accueil et de ne pas aggraver la vulnérabilité,

- c - les clôtures en limite séparative ajoutées sur les 2/3 de leur hauteur (cette règle s'applique aussi aux clôtures et autres éléments de séparation ou de protection intérieurs aux propriétés).

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES CONSTRUCTIONS AUTORISÉES

Prescriptions particulières spécifiques

- les constructions nouvelles à l'exception des bâtiments ayant une emprise au sol inférieure à 20 m², devront comporter un premier niveau de plancher à 0,50 m au moins au-dessus du niveau du terrain naturel, hors ouvrages techniques.
- les annexes aux constructions à usage d'habitation pourront être implantées au niveau du terrain naturel si le caractère des constructions voisines ou des contraintes techniques le justifie.
- pour les constructions nouvelles à usage d'habitation, il sera prévu en plus un étage habitable au-dessus de la cote de la crue de référence, avec une issue permettant l'évacuation des personnes lors d'une crue. Cette issue sera accessible de l'intérieur comme de l'extérieur,
- dans les nouveaux immeubles collectifs, chaque logement comportera au moins un niveau habitable situé au-dessus de la cote de la crue de référence avec une issue permettant l'évacuation des personnes lors d'une crue. Cette issue sera accessible de l'intérieur comme de l'extérieur,

Prescriptions générales

- les constructions nouvelles devront être aptes à résister structurellement aux remontées de nappes et à une inondation dont le niveau serait égal à la cote de la crue de référence,
- pour toutes les constructions, installations ou aménagements nouveaux, des dispositions de construction, d'aménagement et d'équipement devront être prises, par le maître d'ouvrage ou le constructeur, pour éviter le risque de dégradations par les eaux et pour faciliter l'évacuation des habitants en cas de crue.

ARTICLE 4 - OUVRAGES, INSTALLATIONS ET TRAVAUX AUTORISÉS SOUMIS À DES PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

- a - les installations de stockage de produits dangereux ou polluants nécessaires aux constructions, installations et activités admises dans la zone doivent tenir compte du caractère inondable de la zone par :
 - stockage en récipients étanches ou stockage situé au-dessus de la cote de la crue de référence,
 - orifices de remplissage étanches et débouchés de tuyaux d'évents 0,50 m au-dessus de la cote de la crue de référence,
 - ancrage des citernes étanches enterrées ou arrimage des autres,

ARTICLE 2 - TYPES DE CONSTRUCTIONS ET D'OPÉRATIONS AUTORISÉES SOUMISES A PRÉSCRIPTIONS PARTICULIÈRES

(Profondeur de submersion comprise entre 1 et 2 mètres avec vitesse nulle à faible
on
profondeur de submersion inférieure à 1mètre avec vitesse marquée (> 1m/s))

Préambule : L’emprise au sol est la projection verticale de la totalité des constructions à l’exception des petits éléments en surplomb, tels que balcon, marquise, avancée de toiture... (et non la somme des sections des piliers en cas de constructions sur pilotis). La gestion des droits à emprise, en matière de division foncière, obéit aux mêmes principes et règles que le coefficient d’occupation des sols.

Le droit à emprise, dans la zone considérée, s’apprécie au regard de la totalité du terrain objet de l’autorisation et inclus dans la présente zone.

ARTICLE 1 - CONSTRUCTIONS, OUVRAGES, INSTALLATIONS, TRAVAUX ET EXPLOITATION INTERDITS

a - les sous-sols creusés sous le niveau du terrain naturel, à l’exception des espaces techniques limités (bac tampon, unité de pompage...) et ceux à usage exclusif de parkings collectifs, sous réserve de réduire la vulnérabilité de ces espaces,

b - les équipements tels les centres de secours principaux, les hôpitaux, cliniques, maisons de retraite, centres de post-cure et centres hébergeant de façon permanente des personnes à mobilité réduite,

c - les ouvrages, remblaiements ou endiguements nouveaux :

- qui ne seraient pas justifiés par la protection des lieux déjà fortement urbanisés,
- ou qui ne seraient pas indispensables à la réalisation de travaux d’infrastructure publique.
- ou qui ne seraient pas nécessaire à la desserte des constructions ou à l’aménagement des abords au droit du bâtiment ou à la réalisation des terrasses, dans la limite cumulée des 40 % de l’emprise au sol de la construction,
- ou qui seraient pas indispensables au fonctionnement des équipements d’assainissement individuel (tente, lit filtrant,...) des constructions autorisées dans la zone, (le choix de l’implantation ou de l’extension de ces équipements devra résulter d’une analyse démontrant l’impossibilité de réaliser ces installations hors des zones inondables ou dans l’aléa faible),

ARTICLE 2 - TYPES DE CONSTRUCTIONS ET D'OPÉRATIONS AUTORISÉES SOUMISES A PRÉSCRIPTIONS PARTICULIÈRES

a - les constructions, travaux et exploitations de terrain de quelque destination que ce soit, sous réserve des interdictions ci-dessus et des prescriptions particulières,

b -l’extension ou la réhabilitation des hôpitaux, cliniques, maisons de retraite, centres de post-cure et autres équipements, hébergeant de façon permanente, des personnes à mobilité réduite, sous réserve de ne pas augmenter la capacité d'accueil et de ne pas aggraver la vulnérabilité,

c - les clôtures en limite séparative seront ajoutées sur toute la hauteur (cette mesure s’applique aussi aux clôtures et autres éléments de séparation ou de protection intérieurs aux propriétés),

d - les clôtures en façade sur rue pourront être en mur plein.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES CONSTRUCTIONS AUTORISÉES

- Prescriptions en matière d’entreprise au sol :

- excepté pour les bâtiments publics et les installations ou constructions liées à l’activité agricole, l’emprise au sol des constructions, par rapport à la surface du terrain faisant l’objet de la demande d’autorisation de construire ou de louer incluse dans la zone B, sera au plus égale à :

Constructions à usage d’habitation et leurs annexes	Constructions à usage d’activités économiques *** et de service et leurs annexes	Serres autres qu’agricoles
20 %	30 %	60 %

*** activités industrielles, artisanales, commerciales, de loisirs, de tourisme, etc ...

- pour les parcelles incluses dans un ensemble ayant fait l’objet d’une autorisation de construire après l’approbation du présent plan de prévention des risques, il ne peut plus être construit sur toute partie détachée de ce terrain si la totalité des droits à construire, se rapportant au coefficient d’entreprise au sol ci-dessus, a été utilisée.
➤ lorsqu’une partie est détachée d’un terrain dont le droit à construire n’a été que partiellement utilisé pour la réalisation d’une construction autorisée, après approbation du présent plan de prévention des risques, il ne peut y être construit que dans la limite des droits d’entreprise au sol qui n’ont pas été utilisés sur la parcelle d’origine.

- Prescriptions particulières spécifiques

- les constructions nouvelles à l’exception des bâtiments ayant une emprise au sol inférieure à 20 m², comporteront un premier niveau de plancher à 0,50 m au moins au-dessus du niveau du terrain naturel, hors ouvrages techniques,
- pour les constructions nouvelles à usage d’habitation, il sera prévu en plus un étage habitable au-dessus de la cote de la crue de référence, avec une issue permettant

l'évacuation des personnes lors d'une crue. Cette issue sera accessible de l'intérieur comme de l'extérieur,

- dans les nouveaux immeubles collectifs, chaque logement comportera au moins un niveau habitable situé au-dessus de la cote de la crue de référence, avec une issue permettant l'évacuation des personnes lors d'une crue,
- les annexes aux constructions à usage d'habitation pourront être implantées au niveau du terrain naturel si le caractère des constructions voisines ou les contraintes techniques le justifie.

• Prescriptions générales

- les constructions nouvelles devront être aptes à résister structurellement aux remontées de nappes et à une inondation dont le niveau serait égal de la cote de la crue de référence,
- pour toutes les constructions, installations ou aménagements nouveaux, des dispositions de construction, d'aménagement et d'équipement devront être prises, par le maître d'ouvrage ou le constructeur, pour limiter le risque de dégradations par les eaux et pour faciliter l'évacuation des habitants en cas de crue.

ARTICLE 4 - OUVRAGES, INSTALLATIONS ET TRAVAUX SOUMIS À DES PRÉSCRIPTIONS PARTICULIÈRES

- a - les installations de stockage de produits dangereux ou polluants nécessaires aux constructions, installations et activités admises dans la zone doivent tenir compte du caractère inondable de la zone par :
 - stockage en récipients étanches ou stockage situé au-dessus de la cote de la crue de référence,
 - orifices de remplissage étanches et débouchées de tuyaux d'évents 0,50 m au-dessus de la cote de la crue de référence,
 - ancrage des citernes étanches entrées ou arrimage des autres.
- b - pour le stockage d'effluents d'élevage (fosses à lisier, fumière, silos à ensilage), d'aliments pour bétail et déchets vinicoles, des mesures doivent être prises pour réduire la pollution des eaux en cas de crue,

ARTICLE 5 - EXPLOITATION DES TERRAINS

Il n'existe aucune restriction particulière en matière d'exploitation des terrains dans le cadre du risque inondation.

ARTICLE 6 - PRÉSCRIPTIONS APPLICABLES AUX TRAVAUX SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS

- a - les clôtures et murs de clôtures existants et implantés antérieurement à la date d'approbation du présent P.P.R. pourront être reconstruits à l'identique,

